DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMUNE D'ÉMERAINVILLE

ARRETÉ N° 2023 – 004

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire d'Émerainville,

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public, en date du 16 mars 2022, présentée par la société SAS JEEL, représentée par Monsieur Jean-Luc BITBOL, demeurant au 2 place de l'Europe à EMERAINVILLE (77184) ;

Vu l'objet de la demande, à savoir :

- **Stationnement d'une terrasse ouverte de 62,5 m² ;**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1311-5 à L.1311-7 et L.2213-6 à L.2215-5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.21221 à R.2122-8, L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2, L.115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et l144-11 ;

Vu l'arrêté n° 2022-036 du 16 mars 2022 autorisant la société SAS JEEL à stationner une terrasse ouverte de 62,5 m² au droit de l'immeuble sis 2 place de l'Europe pour une durée de 5 ans ;

Considérant la liquidation judiciaire de la société précitée depuis le 05 décembre 2022 ;

ARRETE

Article unique :

L'arrêté n° 2022-036 est abrogé.

À Émerainville, le 05 janvier 2023

Le Maire,
Alain KELYOR

MAIRIE D'EMERAINVILLE (S.-&-M.) 77

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de **2 mois** à compter de la publication ou de l'affichage en Mairie de ladite délibération.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé à Monsieur le Maire tandis qu'un recours hiérarchique peut également être adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères, Melun (77000).
Cette démarche prorogera le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse dans un délai de 2 mois suivant la décision explicite de rejet rendue sur le recours gracieux et/ou hiérarchique.
Une décision implicite de rejet est réputée intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois de silence gardé par l'autorité territoriale sur le recours gracieux et/ ou hiérarchique, la présente délibération pourra alors faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la date où cette décision implicite de rejet est intervenue.

TRANSMIS LE :

REÇU EN PREFECTURE
le 11/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AI-077-217701697-20230105-202304-AI